



Commune de BAYET

Envoyé en préfecture le 17/03/2025

Reçu en préfecture le 17/03/2025

Publié le

ID : 003-210300182-20250317-17032025-AR



ARRETE COMMUNAL DE DECI

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L2225-1 et suivants et les articles R2225-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/840 du 22 mars 2017 portant approbation du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie de l'Allier,

Considérant la nécessité réglementaire de lister les points d'eau incendie présents sur le territoire de la commune de Bayet sur lesquels portent les pouvoirs de police spéciale DECI du maire,

Considérant la nécessité d'actualiser la base de données détenue par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Allier relative aux points d'eau incendie situés sur le territoire de la commune de Bayet

Arrête

Article 1 – Généralités

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) désigne l'ensemble des moyens en eau disponibles et utilisables pour lutter contre l'incendie tout en évitant sa propagation à l'environnement immédiat.

Le CGCT (article L2225-2) fixe la DECI comme service public attribué à la commune.

Le présent arrêté a pour objectif de procéder à l'identification des risques à prendre en compte, d'inventorier les Points d'Eau Incendie (PEI) et d'en fixer les modalités de contrôle.

Article 2 – Risques à prendre en compte dans le cadre de la DECI

Le chapitre 2 du Règlement Départemental de la Défense Extérieure contre l'Incendie de l'Allier détermine des besoins en eau en fonction du type de risque.

Il différencie les bâtiments ou les ensembles de bâtiments à risque courant (faible, ordinaire ou important) de ceux à risque particulier.

Article 3 – Les points d'eau incendie

Les points d'eau incendie, publics et privés, regroupement les points d'eau sous pression ou hydrants (poteaux et bouches d'incendie) ainsi que les Points d'Eau Naturels et Artificiels (PENA) tels que définis au chapitre 3 du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie.

L'inventaire des PEI de la commune de Bayet, avec leurs caractéristiques (numérotation, localisation, type, statut, débit ou volume existant) figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 – Service Public de la DECI

La commune de Bayet assure le service public de la DECI conformément à l'article L2225-2 du CGCT. Elle assure ou confie par convention la gestion matérielle et technique des points d'eau sous pression ou hydrants au gestionnaire du réseau d'eau, en conformité avec le Règlement Départemental.

La commune de Bayet assure la gestion matérielle des PENA publics et privés. Elle conventionne avec les propriétaires privés des PEI pour en fixer les modalités d'utilisation et de gestion (liste des conventions signées en annexe 2).

Article 5 – Circulation générale des informations

Toute modification susceptible d'entraîner une indisponibilité opérationnelle d'un PEI doit systématiquement être signalée au Centre de Traitement des Appels 18 de l'Allier (CTA03) dans les plus brefs délais.

Si l'information d'une telle indisponibilité provient d'un propriétaire d'un PEI privé, la transmission de cette information au CTA03 sera réalisée par les services municipaux.

Si cette information fait suite à un contrôle technique périodique ou à des travaux sur le réseau par les services du gestionnaire du réseau d'eau, la communication de cette indisponibilité revient à ce dernier.

Article 6 – Autres usages éventuels des PEI en dehors de missions de lutte contre l'incendie

Les points d'eau sous pression ou hydrants sont exclusivement réservés à l'alimentation en eau des moyens de lutte contre l'incendie.

Toute autre utilisation est strictement interdite, sauf dérogation expresse par voie d'arrêté signé de l'autorité municipale.

Article 7 – Modalités de mise à jour du présent arrêté

La mise à jour de cet arrêté entre dans les processus d'échanges d'informations entre le SDIS, le gestionnaire du réseau d'eau et la commune de Bayet.

Toute modification du niveau de risque à couvrir sur le périmètre communal entraînera de fait, la modification du présent arrêté en relation avec le SDIS.

Les indisponibilités temporaires des PEI telles que prévues à l'article 5 et les modifications temporaires du niveau de risque n'engendrent pas de mise à jour du présent arrêté.

Il appartient à l'autorité municipale, à partir du présent arrêté et conformément au Règlement Départemental de DECI de l'Allier, de mettre en place un document d'analyse et de planification de la DECI au regard des risques présents et à venir. Ce document appelé schéma communal ou intercommunal de DECI est facultatif.

Article 8 – Ampliation du présent arrêté

Le présent arrêté sera affiché au sein de la mairie et diffusé à Monsieur le Préfet de l'Allier, au SDIS de l'Allier, au gestionnaire de réseau d'eau et aux forces de l'ordre territorialement compétentes sur le territoire communal.

Fait à Bayet, le 17 mars 2025

Le Maire,

Philippe BUSSERON

